MODIFICATION NO 2

À

L'ENTENTE EN VERTU

DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), G1S 1E7, représentée par M. Marc Giroux, président-directeur général, dûment autorisé aux présentes;

(ci-après la « Régie »),

ET

HÉMA-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et continuée en vertu de la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance* (L.Q. 1998, c. 41), ayant son siège au 4045, boul. Côte-Vertu, Ville Saint-Laurent (Québec), H4R 2W7, représentée par D^r Jean De Serres, président et chef de la direction, dûment autorisé aux présentes;

(ci-après « Héma-Québec »).

ATTENDU QUE l'Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) est intervenue entre les parties le 28 août 2000 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE cette Entente permet à la Régie de communiquer à Héma-Québec l'adresse et l'indication de décès, le cas échéant, de certaines personnes dont la notification rapide est essentielle dans le cadre des activités d'Héma-Québec, soit les études de dons antérieurs, les enquêtes sur les produits transfusés et la notification des donneurs porteurs d'une maladie transmissible par le sang;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable à cette Entente le 8 septembre 2000 sous le numéro 00 15 09 (00 11 48);

ATTENDU QU'une modification à l'Entente a été signée par les parties le 24 janvier 2006 afin de permettre à la Régie de communiquer à Héma-Québec l'adresse et l'indication de décès, le cas échéant, de certaines personnes dont le repérage rapide est essentiel dans le cadre des activités d'Héma-Québec, soit les dons de cellules souches et de sang rare (ci-après la « Modification n° 1 »);

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable à la Modification n° 1 le 6 février 2006 sous le numéro 05 15 98;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'Entente afin de permettre à la Régie de communiquer à Héma-Québec, en plus des renseignements qui y sont prévus, le numéro de téléphone et de prévoir d'autres mécanismes d'accès que ceux actuellement identifiés à l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »), une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 1 de l'Entente est modifiée par l'ajout à la fin de son premier paragraphe de la phrase suivante :

« ainsi que dans le cas des personnes devant être repérées ou notifiées pour un don de cellules souches ou de sang rare. ».

2. La clause 2 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 2.1 Dans le cadre de ses activités régulières, Héma-Québec communique à la Régie les renseignements suivants concernant les personnes devant faire l'objet d'une notification dans le cadre d'études de dons antérieurs, d'enquêtes sur les produits transfusés et dans le cas de donneurs porteurs d'une maladie transmissible par le sang ainsi que dans le cas des personnes devant être repérées ou notifiées pour un don de cellules souches ou de sang rare :
 - a) nom de famille à la naissance;
 - b) prénom;
 - c) date de naissance;
 - d) sexe;
 - e) numéro d'assurance maladie lorsque disponible;
 - f) adresse que détient Héma-Québec.
- 2.2 La Régie vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et communique à Héma-Québec les renseignements qu'elle a fournis à la Régie ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant corrigés, que détient la Régie :
 - a) nom de famille à la naissance;
 - b) prénom;
 - c) date de naissance;
 - d) sexe;

- e) numéro d'assurance maladie;
- f) adresse;
- g) statut de l'adresse;
- h) date de la dernière mise à jour;
- i) numéro de téléphone;
- j) indication de décès, le cas échéant;
- k) code de résultat. ».
- 3. La clause 3.1 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 3.1 Mécanismes d'accès

La communication des renseignements prévue à la présente Entente s'effectue :

- a) Généralement:
 - o Sur un support technologique;
 - o Dans un format prescrit par la Régie;
 - Par un mode de transmission approprié au support choisi, notamment par la poste, par messagerie ou par télécommunication sécurisée:
- b) En cas d'urgence, par télécopie. ».
- 4. La clause 7.2 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 7.2 <u>Avis</u>

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente Entente (désignation, modification, résiliation) doit être adressé comme suit :

Pour la Régie :

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Régie de l'assurance maladie du Québec 1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage Québec (Québec) G1S 1E7

Pour Héma-Québec :

Président et chef de la direction Héma-Québec 4045, boul. Côte-Vertu Ville St-Laurent (Québec) H4R 2W7».

5. La clause 7.3 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 7.3 Responsables de l'application de l'Entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente Entente sont les suivantes:

Pour la Régie :

Directrice de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées

Pour Héma-Québec :

Vice-présidente aux affaires juridiques ».

6. La présente modification entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, la présente modification a été signée en deux (2) exemplaires,

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Marc Giroux

Président-directeur général

12-02-23

DATE

HÉMA-QUÉBEC

ean De Serres

Président et chef de la direction

16/02/2012